

Section 4.—Les Indiens et les Esquimaux au Canada.

Sous-section 1.—Les Indiens du Canada.*

Les Indiens du Canada dont les affaires sont administrées par la Branche des Affaires Indiennes du Ministère des Mines et Ressources, forment une population de 118,406 (d'après un recensement fait par cette branche en 1939). La notion populaire voulant que cette race soit en train de disparaître ne concorde pas avec les faits. Avant de subir les effets déprimants de la civilisation européenne et avant d'être décimés par les nombreuses guerres auxquelles ils prirent part, les Indiens étaient à n'en pas douter plus nombreux; malheureusement il n'existe aucune information sûre relativement à la population aborigène soit durant le régime français, soit durant le régime anglais, ni aucune base certaine de comparaison entre le passé et le présent. Le rapport de la Branche des Affaires Indiennes de 1927 contient une esquisse intéressante du progrès des Indiens au Canada depuis la Confédération.

Administrateur.†—Des territoires appelés "réserves" ont été attribués aux différentes peuplades indiennes du Dominion, leurs occupants étant placés sous la surveillance d'agents locaux au service du Gouvernement fédéral. La tutelle exercée sur les Indiens par l'administration comporte l'obligation de les instruire, de veiller sur leur santé, de leur enseigner l'agriculture et autres industries connexes, de gérer leurs terres, leurs fonds et leurs propriétés et d'assurer leur bien-être.

La surveillance immédiate des bandes d'Indiens dispersées dans toutes les parties du Canada s'exerce au moyen des agences du département, au nombre de 114; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessaires sont prélevées par le Gouvernement fédéral soit sur le budget fédéral, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il acquiert tous les droits de citoyenneté. Dans ces anciennes provinces, où les aborigènes ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le Gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car du fait de leur affranchissement les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de mineurs.

Traités.—Dans les provinces de l'Est, depuis longtemps colonisées, les Indiens se sont lentement civilisés au contact de la population blanche; mais dans l'ouest d'Ontario, les Provinces des Prairies et les Territoires, il en fut autrement. Dans ces contrées, où la civilisation progressa à grands pas, le Gouvernement dut prendre des mesures promptes et efficaces pour protéger les droits, à tout le moins moraux. Des traités furent en conséquence conclus avec les Indiens par lesquels ceux-ci cédèrent au Dominion leurs droits territoriaux. En échange, le Gouvernement s'engageait à leur procurer d'autres terres réservées à leur usage exclusif; à leur payer des sommes d'argent et à leur verser des annuités per capita; à les mettre en mesure d'entreprendre l'agriculture et l'élevage; à faciliter leurs opérations de chasse et de pêche, etc. selon les circonstances; à pourvoir à l'instruction de leurs en-

* Révisé par T. R. L. MacInnes, secrétaire, Branche des Affaires Indiennes, Ministère des Mines et Ressources.

† Voir l'historique à la page 951 de l'Annuaire de 1932.